

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD223

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la seconde phrase de l'article L. 122-3 du code minier, les mots : « donne lieu à une » sont remplacés par les mots : « ne comporte pas d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi ne prévoit aucune enquête publique lors de l'instruction d'une demande de permis d'exploration. A ce stade, l'absence d'enquête publique est préjudiciable car c'est dans cette phase d'exploration que se décide l'avenir du projet minier avec toutes ses conséquences.